

SA EUROGERM

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'augmentation de capital réservée aux salariés
adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

**Assemblée Générale du 14 juin 2016
(18^{ème} résolution)**

S.E.C.C

4 Place de la Libération

21000 DIJON

EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT

37 Rue Elsa Triolet – Parc Valmy

21000 DIJON

SA EUROGERM

Société Anonyme au capital de 429.552,10 euros

Parc d'activité du Bois Guillaume - 21850 SAINT-APOLLINAIRE

RCS DIJON 349 927 012

SIRET 349 927 012 00030 - APE 1089 Z

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'augmentation de capital réservée aux
adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

**Assemblée Générale du 14 juin 2016
(18^{ème} résolution)**

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et aux personnes éligibles conformément aux dispositions légales, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, pour un montant maximum de 20.000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée maximum de 18 mois la compétence pour décider une augmentation de capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaire à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante.

Ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-20 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives de l'augmentation de capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Fait à Dijon, le 25 avril 2016
Les Commissaires aux Comptes

S.E.C.C.

Olivier SARLIN

EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT

Jérôme BURRIER Arnaud CHANTERANNE